ARRET DU 29 Octobre 2010

COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre Sociale

- Prud'Hommes -

N° 1488/10

RG 10/01287

CCH/MB

APPELANTE :

SOCIETE S.N.C.F

34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Représentant : Me Frédéric DARTIGEAS (avocat au barreau de LILLE)

INTIME

M. Patrick GAILLARD

13/13 allée de la Frange 59650 VILLENEUVĚ D'ASCQ

Comparant, assisté de Me Stéphane DUCROCQ (avocat au barreau de LILLE)

Jugement du Conseil de Prud'hommes de LILLE en date du 15 Octobre 2009 (RG 06/1445 -section 2)

à l'audience publique du 08 Septembre 2010 **DEBATS**:

Tenue par Charlotte CHAILLET

magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré, les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera

prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER: Maryline BURGEAT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Charlotte CHAILLET : PRESIDENT DE CHAMBRE

Pierre NOUBEL : CONSEILLER Renaud DELOFFRE : CONSEILLER

ARRET: Contradictoire

> prononcé par sa mise à disposition au greffe le 29 Octobre 2010, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Charlotte CHAILLET, Président et par Ânnie LESIEUR, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat

signataire.

NOTIFICATION

à parties

le 29/10/10

Copies avocats

le 29/10/10

Patrick GAILLARD exerçait les fonctions d'agent technique matériel au sein de l'établissement EIMM d'Hellesmes de la SCNF depuis 37 ans.

Sur saisine de sa part, le conseil de prud'hommes de Lille, par jugement rendu le 15.10.2009, après avoir ordonné par jugement avant dire droit du 23.04.2008 une mesure d'instruction confiée à deux conseillers rapporteurs, a :

- écarté le rapport établi par ces derniers,
- condamné la SNCF à classer Patrick GAILLARD a la position supérieure 14 qualification C niveau II à compter du 1.04.2005,
- condamné la SNCF à le classer en position D15 à compter du 1.02.2006,
 en conséquence, condamné la SNCF à régler à Patrick GAILLARD :
- - * 157,37 € à titre de rappel de salaires
 - * 15,73 € pour congés payés y afférents
 - * 158,64 € à titre de rappel de salaires pour la période du 1.07 au 30.09.2005
 - * 15,86 € pour congés payés y afférents
 - * 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive
 - * 401,27 € à titre de rappel de salaires sur la position D15
 - * 40,12 € pour congés payés y afférents
 - * 3.000 € à titre de dommages et intérêts en raison de la discrimination subie
 - * 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par lettre recommandée du 30.10.2009, la SNCF a relevé appel de cette décision.

Par conclusions oralement développées, cette société demande à la Cour, infirmant ce jugement, et constatant qu'elle a fait une stricte application des textes, de débouter Patrick GAILLARD de ses demandes en le condamnant à lui régler 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'elle a scrupuleusement respecté les dispositions prévues au statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel qui a le caractère d'un règlement administratif.

Par conclusions oralement développées, Patrick GAILLARD demande à la Cour:

- d'écarter des débats le rapport rédigé par les conseillers rapporteurs
- de dire que la liste de classement en position de rémunération 2005-2006 est intervenue en violation des articles 13, 17 et 19 du statut
- en conséquence, de le classer à la position supérieur 14 qualification C niveau II à compter du 1.04.2005 en condamnant la SNCF à lui régler 157.37€ pour rappel de salaires, 15,73 € pour congés payés y afférents (pour la période du 1-04 au 30.06.2005) ainsi que 158,64 à titre de rappel de salaires, 15,86 € pour congés payés y afférents (pour la période du 1.07 au 30.09.2005)
- de condamner la SNCF à lui régler 6.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive

- de dire qu'il doit avoir la position D15 à compter du 1.02.2006 en condamnant la SNCF à lui régler 401,27 € au titre de rappel de salaires outre 40,12 € pour congés payés y afférents
- subsidiairement si la Cour considérait qu'il devait être nommé en qualification étoilée à compter du 1.04.2006 :
 - condamner l'employeur à lui régler 1.398 € à titre de rappel de salaires outre 139,80 € pour congés payés y afférents
 - condamner la SNCF à rectifier l'ensemble des bulletins de paie sous astreinte de 200 € par jour de retard
 - condamner la SNCF à lui régler 15.000 € à titre de dommages et intérêts pour discrimination par application de l'article L122-40-5 du code du travail ainsi que 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir qu'en dépit des dispositions statutaires il ne figurait pas sur la liste du contingent supplémentaire de classement malgré sa demande après qu'un autre agent devant figurer sur la liste d'attente figurait dans le contingent supplémentaire sans l'avoir sollicité;

Qu'il est fondé à obtenir la qualification étoilée.

SUR CE

A - sur la demande tendant à écarter le rapport établi par les conseillers rapporteurs

Attendu qu'à cet égard, le jugement sera confirmé par motifs adoptés.

B - sur le classement en position de rémunération

Attendu que cette demande ne peut être déclarée irrecevable comme tendant à remettre en cause une promotion prévue statutairement au choix, alors qu'il résulte de la lecture des dispositions prévues au statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, qui a seul vocation à s'appliquer en l'espèce, que si l'inscription sur la liste d'attente dépend effectivement du choix des notateurs, le mécanisme prévu pour permettre à un agent inscrit sur cette liste de passer sur la liste du contingent supplémentaire, précisément prévu, ne relève pas d'un choix mais de modalités précises dont il appartient à la Cour, après le conseil de prud'hommes, de vérifier la bonne ou la mauvaise application ;

Attendu qu'en l'espèce, dans le cadre de l'exercice de notation 2005-2006, le notateur a dressé le projet de liste des agents susceptibles d'être classés sur la position supérieure considérée, liste limitée au nombre d'agents défini par l'article 13-2 du statut et conformément à l'article 14;

Qu'en application de l'article 13-2, et pour le passage de la position 13 à 14, 7 positions ont été attribuées (22 % d'un effectif de 32 agents, soit 7,04) dont 4 positions au titre du contingent prioritaire et 3 choix ;

Que sur ce projet de liste, Jean-François LESAGE figurait en 1ère position sur la liste d'attente en application de l'article 19 et Patrick GAILLARD le suivait immédiatement;

Que par lettre du 3.03.2005 ce dernier a dressé aux délégués de la commission une réclamation aux fins d'être classé dans le contingent supplémentaire ;

Que le 22.03.2005, après réunion de la commission, l'employeur l'avisait de ce qu'il ne figurait pas sur cette liste du contingent supplémentaire mais sur la liste d'attente.

Attendu que l'article 17 du statut prévoit que " les listes de classement en position sont arrêtées par le notateur après avis de la commission du groupe du personnel et de la circonscription de classement considérées réunies dans une commission de classement présidée par le notateur assisté de ses adjoints. Cette commission arrête le choix des positions du contingent supplémentaire prévu à l'article 13-3 (3 premiers alinéas) et des bénéficiaires de ces positions.

Au moins 5 jours avant la réunion de la commission de notation, les délégués de cette commission font parvenir au président les requêtes des agents qu'ils souhaitent examiner au cours de la réunion de ladite commission.

Au cours de cette réunion, le président fait connaître sa décision pour chacun des cas qui lui ont été soumis."

Qu'ainsi, en application de cet article, seul le cas de Patrick GAILLARD qui était le seul à avoir fait une requête devait être examiné et ne pouvait qu'être accepté à partir du moment où, en application de l'article 13-3, un poste devait figurer dans ce contingent supplémentaire ;

Que non seulement la commission ne pouvait qu'accepter Patrick GAILLARD sur cette liste du contingent supplémentaire, mais en plus, ne pouvait y faire figurer le nom de Jean-François LESAGE qui n'avait soumis à la commission aucune requête;

Que d'ailleurs Patrick GAILLARD apporte la preuve de ce que dans les années antérieures à 2001, le statut était respecté à cet égard (attestations des délégués ayant statué dans ces commissions : César ORZECKOWSKI, Marc GRAVE, Pascal DESWARTE);

Que le jugement sera en conséquence confirmé sur ce point y compris quand aux rappels de salaires et dommages et intérêts alloués de ce fait.

<u>C - sur la demande de Patrick GAILLARD tendant à obtenir la qualification en position D</u>

Attendu que le fait que Patrick GAILLARD invoque comme fondement de sa première demande l'application stricte du statut, ne le rend pas pour autant irrecevable ou mal fondé à invoquer le bénéfice d'avantages supplémentaires, non prévus au statut, consentis par l'employeur au titre d'un usage ou d'un accord collectif :

Attendu que Patrick GAILLARD fait valoir que depuis les grèves de 1995, en plus des changements de qualification prévus par le statut, il existe des nominations à une qualification supérieure complémentaires qualifiées de nomination étoile, financées par le budget de l'établissement, ayant pour but de permettre aux agents en fin de carrière d'obtenir, pour les derniers mois de leur activité, une rémunération supérieure aux fins d'obtenir une retraite d'un niveau plus élevé;

Qu'il précise que dans la mesure où, pour pouvoir permettre d'être validé, il faut 6 mois d'activité dans le grade, dans l'hypothèse où l'agent n'aurait pas le temps de travail nécessaire à la date où statue l'employeur, soit la nomination intervient avec effet rétroactif, soit l'agent continue à exercer ses fonctions le temps nécessaire pour pouvoir valider cette nomination;

Qu'en l'espèce, il aurait fait l'objet d'une discrimination en se voyant refuser cette qualification étoile ;

Attendu qu'en l'espèce, après entretien avec son supérieur hiérarchique qui s'est tenu le 12.12.2005, il était précisé " déroulement sur D15 (étoilé) en janvier 2006, 41 ans de chemin de fer le 1.08.2006 lors du départ à la retraite", Patrick GAILLARD adressait à la commission une requête aux fins d'obtenir cette nomination étoilée et se voyait répondre le 7.03.2006 par le syndicat que cette nomination avait été refusée pour le motif suivant : "avis défavorable de la hiérarchie. M. GAILLARD a eu une position en 2005 ; que celle-ci est actuellement contestée aux prud'hommes pour non respect du statut selon lui. Comme les nominations étoilées sont hors statut et parce que Patrick GAILLARD est pour l'application de celui-ci, il ne peut donc prétendre à une qualification étoilée ";

Que sur constestation de Patrick GAILLARD du 24.03.2006 le directeur de l'établissement lui répondait le 3.05.2006 qu'après réexamen de sa requête, la réclamation n'avait pu recevoir une suite favorable pour "votre potentiel est reconnu, mais il n'y avait pas de vacance sur l'établissement ".

Attendu que Patrick GAILLARD fonde sa demande sur l'article L122-45 du code du travail devenu l'article L1132-1 du code du travail en faisant valoir qu'en réalité il a été refusé dans cette promotion étoilée en raison de sa saisine du conseil de prud'hommes et que les autres arguments soulevés par l'employeur (défaut de poste vacant, carrière normale, insuffisances professionnelles) ne sont pas fondés et démontrent la mauvaise foi de l'employeur ;

Attendu que l'article L122-45 du code du travail applicable à l'époque précisait: "qu'aucun salarié ne pouvait faire l'objet d'une discrimination en matière de qualification, classification en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de sa grossesse, de ses caractères génétiques, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme, de son état de santé ou de son handicap. ";

Qu'ainsi Patrick GAILLARD apparaît mal fondé, comme le soutient la SNCF, à invoquer sa saisine du conseil de prud'hommes comme véritable motif des refus de promotion étoilée alors que ce motif ne rentre pas dans ceux limitativement énumérés par ledit article ;

Qu'il sera en conséquence débouté de ce chef de demande et des demandes pécuniaires en résultant, infirmant en cela le jugement déféré ;

D - sur les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que le jugement déféré sera confirmé à cet égard mais qu'en cause d'appel, il apparaît équitable de laisser à la charge de chacune des parties ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a :

- écarté des débats le rapport établi par les conseillers rapporteurs,
- condamné la SNCF à classer Patrick GAILLARD à la position supérieure 14, qualification C niveau II à compter du 1^{er} avril 2005,
- condamné la SNCF à régler à Patrick GAILLARD :
 - * 157,37 € (cent cinquante sept euros trente sept cts) à titre de salaire pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2005
 - * 15,73 € (quinze euros soixante treize cts) pour congés payés y afférents * 158,64 € (cent cinquante huit euros soixante quatre cts) à titre de rappel de salaire pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 2005
 - * 15,86 € (quinze euros quatre vingt six cts) pour congés payés y afférents * 3.000 € (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive
 - * 1.500 € (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- condamné la SNCF aux dépens.

INFIRMANT le jugement déféré pour le surplus et statuant à nouveau.

DÉBOUTE Patrick GAILLARD de ses demandes.

DÉBOUTE la SNCF de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

A. LESIEUR C. CHAILLET